



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE
DIRE



VILLE DE POINTE-A-PITRE

Région et Département de la Guadeloupe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

3^{ème} séance de l'année
Mardi 19 avril 2022

Sous la Présidence
de Monsieur Harry DURIMEL
Maire de la Ville de Pointe-à-Pitre

Convocation adressée aux élus
Lundi 25 avril 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

PRESENTS

Harry DURIMEL
Tania GALVANI
François PELLECUIER
Corinne DIAKOK-EDINVAL
Henri ANGELIQUE
Philippe RIBERE
Marie-Hélène SALOMON
Jimmy LOUIS
Rosette BENNETO
Dominique DOLMARE
Marie-Andrée MANDIL

PRESENTS

Alain SOREZE
Myriame LACROSSE
Bruno FANFANT
Jean-Marc SOUKAÏ
Marie-Odile LOUIS-ALPHONSE
Evelyne DEMOCRITE
Mehdi KEITA
Loïc MARTOL

ABSENTS

Cécile BOUCAUD
Georges BREMENT
(*proc. D DOLMARE*)
Yann NANETTE
(*proc. M-H SALOMON*)
Badi FADDOUL
(*proc. F. PELLECUIER*)
Madly PAULIN-GARGAR
(*proc. J-M SOUKAÏ*)
Michèle ROBIN-CLERC
(*proc. A. SOREZE*)
Danita LEBRERE
(*proc. M - O LOUIS-ALPHONE*)
Alex AUCAGOS
(*proc. J. LOUIS*)
Jacques BANGOU
(*proc. M. KEITA*)
Sandra ENJARIC
Jean-Charles SAGET
Claude BARFLEUR
Monique DECASTEL
Marie-Eugène TROBO-
THOMASEAU
(*proc. L. MARTOL*)

APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE LA
CONVENTION DU 22 JUIN 2020 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU
PERSONNEL MUNICIPAL AU CENTRE COM
(CCAS)

RF
Guadeloupe

Hôtel de Ville - Place des Martyrs de la Liberté - BP
0590 93 85 85 - 0590 48 17 48 - direction
www.ville-pointeapitre.fr



Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/05/2022
971-219711207-BF_008_2022-BF

**APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 MODIFIANT LES DISPOSITIONS
DE LA CONVENTION DU 22 JUIN 2020 RELATIVE A LA MISE A
DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL AU CENTRE
COMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES (CCAS)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 512-8

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 **pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,**

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux notamment en son article 2,

Considérant la délibération en date du 30 août 2019 rendue par l'assemblée délibérante de la Commune de Pointe-à-Pitre accordant, par convention, la mise à disposition à titre gratuit des agents municipaux au profit de l'établissement public,

Considérant la convention de mise à disposition en date du 22 juin 2020 signée entre la ville de Pointe-à-Pitre et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Considérant, le rapport relatif à l'approbation du projet d'avenant n° 1 à la convention précitée permettant la refacturation au CCAS, des personnels mis à disposition par la ville,

Entendu le rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

A l'unanimité de suffrages exprimés et cinq (5) abstentions

M. Jacques BANGOU, Mme Evelyne DEMOCRITE, M. Mehdi KEITA

M. Loïc MARTOL, Mme Marie-Eugène TROBO-THOMASEAU

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n° 1, modifiant les dispositions de la convention de mise à disposition du personnel communal au Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS), et notamment celles mettant fin à la gratuité de la prestation.

Article 2 : D'autoriser la commune à refacturer au Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) le montant de la rémunération et des charges sociales de l'ensemble des agents mis à disposition, en une seule fois, en fin d'année civile, sur présentation d'un état liquidatif établi au réel et du titre de recette y afférant

Article 3 : D'autoriser le Maire à engager toutes les démarches et signer tout document relatif à cette procédure dont le l'avenant n° 1 joint à la présente délibération.

RF

Guadeloupe

Contrôle de légalité

Date de reception de l'AR: 04/05/2022

971-219711207-BF_008_2022-BF

Article 4 : Le Maire et, sous son autorité, les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération, de sa transmission aux services de l'État et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Ville.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Pointe-à-Pitre, le 25 avril 2022
Le Maire,

Harry DURIMEL



RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/05/2022
971-219711207-BF_008_2022-BF